REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12808
22/662

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit des chantiers situés boulevard John-Fitzgerald Kennedy, rue Paul Gauguin et rue Berthe Morisot, pendant les travaux de renouvellement du réseau basse tension d'électricité, du lundi 2 janvier au vendredi 3 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2022 par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise SOBECA pendant les travaux de renouvellement du réseau basse tension d'électricité au droit des chantiers situés boulevard John-Fitzgerald Kennedy, rue Paul Gauguin et rue Berthe Morisot et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de renouvellement du réseau basse tension d'électricité, du lundi 2 janvier au vendredi 3 février 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des travaux situés boulevard John-Fitzgerald Kennedy, rue Paul Gauguin et rue Berthe Morisot :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise SOBECA, durant les travaux de traversée de chaussée,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité, par un cheminement balisé et sécurisé,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée et bateau d'accès sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop…) sont réfectionnés à l'identique avant les travaux. Les trottoirs neufs ou récents seront réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS.

N° 12808
22/662

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise SOBECA
  Monsieur Jérémy LEDEIN
  33, rue de Valenton
  94000 CRETEIL

- ENEDIS
  Madame Laetitia POCHELU
  4, avenue du Pacifique
  91940 LES ULIS

Fait à Créteil, le 20 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12809
22/663

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 3-5 rue des Bordières pendant les opérations de déménagement le mercredi 4 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 8 décembre 2022 par la société DÉMÉNAGEMENTS PISSONNIER,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 3-5 rue des Bordières pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mercredi 4 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 3-5 rue des Bordières :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DÉMÉNAGEMENTS PISSONNIER.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12809
22/663

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société DÉMÉNAGEMENTS PISSONNIER
  32-34 rue de la Fédération
  94700 MAISONS-ALFORT

Fait à Créteil, le 20 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12810
22/664

ARRETE DU MAIRE

Modifiant la circulation et le stationnement rue du Port (RD215) et quai du Halage (RD215) pendant les travaux de tests d'infiltration, du mardi 3 janvier au vendredi 13 janvier 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 16 décembre 2022 par l'entreprise INFRANEO pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement rue du Port (RD 215) et quai du Halage (RD 215) pendant les travaux de tests d'infiltration afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise INFRANEO et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de tests d'infiltration, du mardi 3 janvier au vendredi 13 janvier 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des travaux situés rue du Port (RD 215) et quai du Halage (RD 215) entre la villa Geneviève et la limite avec la commune de Maisons-Alfort :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une neutralisation de la voie de circulation côté Marne : la circulation est alternée par demi-chaussée et régulée par des agents de l'entreprise INFRANEO,
- une neutralisation de la piste cyclable : les cyclistes doivent mettre pied à terre et emprunter le cheminement piétons qui devient partagé,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise INFRANEO pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise INFRANEO
  Monsieur Arnaud LHOMME
  5, rue Ampère
  91380 CHILLY MAZARIN

- Conseil départemental du Val de Marne
  Madame Nathalie PELLEGRINI
  DTVD/ Service Territorial EST
  79 A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  94010 CRETEIL Cedex

Fait à Créteil, le 20 décembre 2022

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12812
22/666

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au 24 rue des Fontenelles pendant les travaux de création d'un bateau d'accès du mercredi 18 au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
Vu les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
Vu la demande formulée le 19 décembre 2022 par la société A.A.T.P,
Vu le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au 24 rue des Fontenelles pendant les travaux de création d'un bateau d'accès et pour éviter tout risque d'accident,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de création d'un bateau d'accès, du mercredi 18 au vendredi 20 janvier 2023 inclus, il est institué au 24 rue des Fontenelles :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 10 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de chantier,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de travaux en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société A.A.T.P.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- A.A.T.P.
  BP 66
  54 avenue du Bac
  94210 LA VARENNE
  aatp2@wanadoo.fr

Fait à Créteil, le 21 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO